



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Elections cantonales

Question écrite n° 11320

### Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que, pour l'inscription aux élections cantonales, une attestation de domicile est exigée. Or, certaines municipalités, notamment en Moselle, se contentent d'authentifier des attestations sur l'honneur. Il souhaiterait qu'il lui indique quel est le texte qui prévoit les conditions de délivrance des certificats de domicile et dans quelles conditions une commune peut la refuser. Dans l'hypothèse où un candidat aux élections cantonales se verrait refuser la délivrance de ce certificat de domicile, il souhaiterait qu'il lui indique quels sont les recours à sa disposition.

### Texte de la réponse

L'article R. 109-2 du code électoral issu du décret n° 89-80 du 8 février 1989 prévoit que les candidats domiciliés dans le département doivent produire à l'appui de leur déclaration de candidature « une attestation de domicile délivrée dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature par le maire de la commune où est situé ce domicile ». Cette attestation ne peut en aucun cas être remplacée par l'attestation sur l'honneur citée dans le décret n° 53-914 du 26 novembre 1953, modifié par le décret n° 87-362 du 2 juin 1987, même visée par le maire, comme pièce justificative du domicile. Dans l'hypothèse où le maire négligerait de délivrer ces attestations, il appartiendrait aux candidats de saisir le préfet afin que celui-ci, conformément à l'article L. 122-14 du code des communes, après réquisition, y procède lui-même.

### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11320

**Rubrique :** Départements

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 février 1994, page 851

**Réponse publiée le :** 4 avril 1994, page 1713